

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE VERSAILLES
1ère chambre 1ère section
ARRÊT DU 30 MARS 2018**

N° RG 16/02876

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 04 Février 2016 par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE - POLE CIVIL N° Chambre 1 - N° RG 14/07760

LE TRENTE MARS DEUX MILLE DIX HUIT,

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant après prorogation le 09 février 2018 les parties en ayant été avisées, dans l'affaire entre

Monsieur Frédéric ...
de nationalité Française
PARIS

Représentant Me Corinna KERFANT, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire 19 - Représentant Me Alexandre VARAUT, Plaidant, avocat au barreau de PARIS

APPELANT

Monsieur Frédéric ...
né le à MARNIA (ALGÉRIE)
de nationalité Française
PARIS

Représentant Me Patricia MINAULT de la SELARL Patricia MINAULT, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire 619 - N° du dossier 20160207 - Représentant Me Richard ... substitué par Me Lorraine GAY de l'AARPI MALKA ASSOCIÉS, Plaidant, avocat au barreau de PARIS

INTIMÉ

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 04 décembre 2017 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Madame Anne LELIEVRE, conseiller, et Madame Nathalie LAUER, conseiller chargée du rapport.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Monsieur Alain PALAU, président,
Madame Anne LELIEVRE, conseiller,
Madame Nathalie LAUER, conseiller
Greffier, lors des débats Madame Sabine MARÉVILLE,

Vu le jugement rendu le 4 février 2016 par le tribunal de grande instance de Nanterre qui a statué comme suit :

- condamne M. Frédéric ... à payer à M. Frédéric ... la somme de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation des atteintes à ses droits de la personnalité résultant du tweet publié le 20 avril 2014 sur son compte @fredChatillon,

- rejette les demandes plus amples ou contraires,

- condamne M. Frédéric ... à payer à M. Frédéric ... une indemnité de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamne M. Frédéric ... aux dépens qui seront recouverts par les avocats de la cause conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Vu l'appel de ce jugement interjeté par M. Frédéric ... le 15 avril 2016 et ses dernières conclusions notifiées le 13 juillet 2016 par lesquelles il demande de :

Vu l'article 9 du code civil,

- débouter M. Frédéric ... de l'ensemble de ses demandes,

- condamner M. Frédéric ... à payer à M. Frédéric ... la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Vu les dernières conclusions notifiées par M. Frédéric ... le 1er août 2016 qui prie la cour de :

Vu l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme,

Vu l'article 9 du code civil,

- déclarer mal fondé M. ... en son appel,

- le débouter de toutes ses demandes, fins et conclusions,

- confirmer le jugement du 4 février 2016 sur le principe de la condamnation l'infirmant du chef de quantum des dommages et intérêts et des modalités de publication, Statuant à nouveau,

- déclarer M. ... tant recevable que bien fondé en son appel incident,

Et y faisant droit,

- dire et juger que le tweet publié par M. ... le 20 avril 2014 sur son compte twitter @fredChatillon porte atteinte à la vie privée et au droit à l'image de M. ...,

En conséquence,

- infirmer le jugement entrepris sur le quantum des dommages et intérêts alloués au concluant et en ce qu'il a été débouté de ses demandes de suppression du tweet litigieux et publication d'un communiqué judiciaire, Et statuant à nouveau de ces chefs,

- condamner M. ... à payer à M. ... à titre de dommages et intérêts une somme de 25 000 euros,

- ordonner la suppression du tweet publié par M. ... le 20 avril 2014 de son compte twitter @fredChatillon,

- ordonner à titre de réparation complémentaire :

* la publication d'un communiqué judiciaire dans deux journaux au choix du demandeur, sans que chaque publication puisse excéder la somme de 5 000 euros et ce aux frais du défendeur,

* le corps de ce communiqué précisant : " par jugement rendu le ..., le tribunal de grande instance de Nanterre a condamné Frédéric ..., pour avoir publié sur Twitter un message attentatoire à la vie privée et au droit à l'image de Frédéric ... ",

* et les publications devant intervenir dans les sept jours suivant la signification du jugement à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard

- condamner M. ... à payer à M. ... la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de la Selarl Patricia Minault agissant par Maître Patricia Minault ... et ce conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

FAITS ET PROCÉDURE

M. Frédéric ... estimant qu'il a été porté atteinte à sa vie privée et au droit dont il dispose sur son image par M. Frédéric ... qui a publié un tweet le 20 avril 2014 sur son compte @fredChatillon, l'a assigné par acte d'huissier de justice en date du 21 mai 2014 devant le tribunal de grande instance de Nanterre pour le voir condamner à lui payer la somme de 25 000 euros à titre de dommages-intérêts, ordonner la suppression du tweet et à titre complémentaire la publication d'un communiqué judiciaire, condamner M. ... à lui payer une indemnité de 5 000 euros au titre de l'article 00 du code de procédure civile.

Le tweet était ainsi rédigé " @frhaz est chez Senequier à Saint-Tropez pour lutter contre l'antisémitisme. ... Fredo! ".

Par le jugement dont appel, il a partiellement été fait droit à ses demandes.

SUR CE, LA COUR

Considérant que M. Frédéric ...'expose en préambule qu'il est en relation d'" affaire " habituelle avec M. Frédéric ... puisqu'au moment de ce tweet, ils se trouvaient dans les liens d'une procédure engagée par Frédéric ... contre un ouvrage publié par M. Frédéric ... courant

janvier 2014 aux Éditions Fayard ; que dans ce livre publié sous le titre " vol au-dessus d'un nid de fachos : Dieudonné, Soral, Ayoub et les autres ", Frédéric ... prétend s'être livré à une " enquête pour comprendre les méthodes des nouvelles sectes politiques " et avoir ainsi " analysé leurs réseaux, leur stratégie et leurs discours " dans " un livre courageux, qui fait froid dans le dos "; qu'en dépit de cette autocélébration de son ouvrage, M. Frédéric ... propose en réalité une compilation d'informations déjà connues sur des personnages déjà publics'; qu'en marge de ces attaques contre ses cibles principales, M. Frédéric ... s'en prend également à Frédéric ... auquel il reproche son militantisme d'étudiant il y a vingt cinq ans, des relations supposées mais qu'il s'agit d'une compilation de ragots et d'inexactitudes ; que c'est dans ce contexte que, lorsque le 20 avril, il a vu passer à quelques mètres de lui son tourmenteur, il n'a eu d'autre réflexe que de le photographier pour envoyer ce tweet ironique ;

Considérant qu'au soutien de son appel, il fait valoir que la photo comme le texte ne permettent pas de savoir si M. ... entre ou sort de ce bar ni même s'il s'y arrête'; qu'il s'agit en tout cas d'un lieu public et de bonne réputation, à l'exception de celle de ses tarifs ; qu'ainsi M. ... ne se trouve pas compromis par la révélation de cette information ; qu'en aucun cas, contrairement à ce que prétend l'intimé, il ne l'a nullement pisté, surveillé ou encore livré à la curiosité dans chacun de ses déplacements ; que La terrasse de Senequier devant laquelle M. Frédéric ... a été vu est l'un des lieux les plus photographiés du monde ; qu'ainsi, la diffusion d'une information aussi anodine que la présence de M. ... en un lieu du territoire français à une date déterminée ne peut constituer une atteinte à sa vie privée'; qu'en réalité, ce qui contrarie M. ..., est plutôt dans la substance ironique du message qui souligne ; qu'il est " chez Senequier à Saint-Tropez pour lutter contre l'antisémitisme. habile Fredo ! "; Que cette ironie fait ressortir que alors que M. ... met volontiers en scène ses propres luttes et son supposé courage, il ne méconnaît pas pour autant la douceur de vivre au soleil de la Méditerranée ; qu'en outre, l'image diffusée est de piètre qualité pour avoir été prise " à la volée " avec un téléphone portable ; que M. ... n'a donc été épié ni photographié au téléobjectif ; qu'il ne serait d'ailleurs pas même reconnaissable sans le message qui accompagne la photographie'; que l'image est en elle-même d'une parfaite banalité et n'est en rien dévalorisante ni par la tenue, ni par le comportement de M. ...'; qu'un homme public dans un lieu public ne peut prétendre à la même protection d'une sphère d'intimité alors que des milliers de photographies ont été prises et publiées à la terrasse de ce bar sans provoquer la moindre poursuite ;

Considérant que M. Frédéric ...' expose quant à lui que M. Frédéric ..., ancien président et leader du GUD, proche conseiller du Front National, soutien de Robert ... et ami revendiqué de l'humoriste Dieudonné et de l'écrivain autoproclamé national socialiste Alain ..., a, le 20 avril 2014, rédigé et posté un tweet via son compte twitter @fredChatillon, ce message se composant d'une photo volée de M. ... et d'un texte ; que le cliché, pris à son insu permet de l'identifier tout autant que le message s'inscrit dans un contexte particulier puisque, loin d'être " en relation " d'affaire habituelle ", M. ... l'a poursuivi en référé à raison de la publication de son livre intitulé " Vol au-dessus d'un nid de fachos ", publié par la librairie Artheme ... le 15 janvier 2014'; que M. ... reproche en effet à cet ouvrage, qui dresse le portrait de figures emblématiques de la mouvance de la droite radicale française, de le qualifier " d'antisémite ", de " néonazi " et de " négationniste ", et non d'avoir évoqué, comme il le qualifie pudiquement dans ses écritures, " son militantisme d'étudiant " ; que par ordonnance rendue le 12 février 2014, soit deux mois avant le tweet litigieux, le Juge des référés a débouté M. ... de l'intégralité de ses demandes et l'a condamné à lui payer la somme de 4 500 euros ainsi qu'à son éditeur, décision dont il n'a pas fait appel, étant précisé encore qu'il n'a pas agi au fond, de sorte qu'il est un peu déplacé et audacieux d'ignorer les termes de ce jugement et de le qualifier de " tourmenteur " ;

Considérant que M. Frédéric ... fait valoir que ne saurait être invoqué le caractère très fréquenté et public du lieu où ont été prises les photographies pour en déduire qu'aucune atteinte n'est constituée'; qu'en l'occurrence, et sous couvert d'alimenter des réseaux sociaux, il ne saurait évidemment être accepté que tout citoyen soit pisté, surveillé, livré à la curiosité dans chacun de ses déplacements, même les plus anodins'; que le message posté par M. ... sur le réseau Twitter s'immisce de manière illégitime et agressive dans la sphère protégée de sa vie privée puisqu'il révèle le lieu où il se trouve et même l'établissement de restauration qu'il fréquente, peu important à cet égard qu'il s'agisse d'un lieu public'; que ledit " lieu public " soit l'établissement Sénéquier, dont les tarifs évoqués par l'appelant n'ont pas grand chose à voir avec la procédure, ne modifie en rien la réalité de l'atteinte ; qu'il est en effet impossible de prétendre que l'information délivrée et la photographie publiée seraient justifiées par un quelconque débat d'intérêt général qui consisterait à savoir quels sont les moments et lieux de loisir d'un journaliste politique puisque cette photographie a bien été prise en dehors de son activité professionnelle'; qu'en l'espèce, la photographie twittée par M. ... vient illustrer le message précédemment décrit ; qu'il est donc impossible de prétendre que cette image présente un fait d'actualité ou illustre un sujet d'intérêt général dès lors qu'elle illustre un message attentatoire à sa vie privée qui, sous couvert de moqueries, est livré à la vindicte des partisans de M. ... ; que cette photographie a en outre été prise à son insu, ce dont atteste la piètre qualité du cliché, ce qui caractérise l'absence d'autorisation et, plus largement, la violation toute aussi massive que délibérée de son droit à l'image ; que si la seule constatation de l'atteinte ouvre droit à réparation, il doit être tenu compte en l'espèce du mode de diffusion choisi et du contexte dans lequel s'inscrit la publication du message litigieux'; que cette diffusion est d'autant plus grave qu'elle s'inscrit dans le cadre d'une vindicte personnelle menée par M. ... - qui ne s'en cache même pas et le revendique y compris dans ses écritures - à son encontre ; qu'il se retrouve donc ciblé et exposé sans aucune justification pour avoir vu la justice lui donner raison ; que cette situation n'a par ailleurs rien d'anodin dès lors qu'il vit sous protection policière en raison, précisément, des insultes récurrentes émanant de sites islamistes et d'extrême droite alors que M. ..., ancien Président du GUD, proche du site Égalité et Réconciliation, est proche de ces milieux ;

Considérant que les articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 9 du code civil garantissent à toute personne, quel que soit sa notoriété, sa fortune, ses fonctions présentes ou à venir, le respect de sa vie privée et de son image ;

Considérant que la diffusion, le 20 avril 2014, par M. Frédéric ... d'un tweet accompagné d'une photographie de M. Frédéric ... dans un lieu public n'est pas contestée ; qu'en outre, le message l'identifie nommément en se terminant par les mots : " habile Fredo " ; que, par conséquent, le message allié à la photographie permettent d'identifier M. Frédéric ... sans contestation possible ;

Considérant que le tribunal a exactement rappelé que si l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme garantit pour sa part l'exercice du droit à l'information des organes de presse, le droit à l'information du public est cependant limité aux événements que justifie une actualité ou un débat d'intérêt général ; qu'à l'instar du tribunal, la cour estime que c'est sans contestation possible que M. Frédéric ... a rendu publique la présence de M. Frédéric ... à Saint-Tropez à la terrasse d'un café en dehors de tout débat d'intérêt général en publiant cette information sur son compte Twitter ; qu'il a ainsi révélé le lieu de vacances de M. Frédéric ..., lequel n'était pas dans l'exercice de son activité

professionnelle de journaliste et ne s'était pas exprimé à ce sujet ; que M. Frédéric ... ne prouve en rien le contraire ; qu'il a donc porté atteinte à la vie privée de l'intimé, ce qui ouvre droit, de ce seul fait, à réparation du préjudice moral qui en découle ; que, d'ailleurs le contexte dans lequel s'inscrit ce message est reconnu de part et d'autre ; que celui-ci vise à ironiser sur le comportement de M. Frédéric ... ; qu'il est donc déplaisant sur le fond sans que toutefois, comme l'a tout aussi justement retenu le tribunal, il ne soit établi que M. Frédéric ... ait été traqué ou suivi par M. Frédéric ... ; qu'en effet, il ne peut être contesté que cette photographie a été prise à la volée depuis un téléphone portable et représente M. Frédéric ... dans un lieu public dans une situation tout à fait banale;

Considérant en outre qu'il n'est pas contesté davantage que ce tweet n'a été " retweeté " que sept fois ; qu'au regard de ce faible impact, c'est à juste titre que le tribunal a débouté M. Frédéric ... de ses demandes de publication judiciaire et de suppression du tweet en cause ; qu'en revanche, eu égard à cet impact fort limité, le préjudice moral de M. Frédéric ... a été surévalué ; qu'il convient donc de ramener la condamnation prononcée en première instance à 3 000 euros ; que le jugement déféré sera donc infirmé sur ce point ;

Considérant que le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a exactement statué sur les dépens ainsi que sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire application desdites dispositions à hauteur de cour ; que, chaque partie sera donc déboutée de sa demande en ce sens, chacune conservant de plus la charge de ses dépens d'appel ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement par arrêt mis à disposition,

Infirmes partiellement le jugement rendu le 4 février 2016 par le tribunal de grande instance de Nanterre,

Et, statuant à nouveau de ce seul chef,

Condamne M. Frédéric ... à payer à M. Frédéric ... la somme de 3 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation des atteintes à ses droits de la personnalité résultant du tweet publié le 20 avril 2014 sur son compte @fredChatillon,

Confirme pour le surplus le jugement rendu le 4 février 2016 par le tribunal de grande instance de Nanterre,

Et, y ajoutant,

Déboute M. Frédéric ... et M. Frédéric ... de leurs demandes respectives au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Laisse à chaque partie la charge de ses dépens d'appel.

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

- signé par Monsieur Alain ..., président, et par Madame Sabine ..., greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier
Le président